

Direction des Routes

COPIE

Colmar, le 21 DEC. 2018

ARRÊTÉ N° 620/2018 – DIR

**Portant réglementation permanente de la circulation sur
les RD 1 et RD 1 bis IV, hors agglomération, sur le territoire des
Communes de HERRLISHEIM-près-Colmar et SAINTE-CROIX-EN-PLAINE**

**La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 311-1, R. 411-2, R. 411-5 à R. 411-8, R 411-21-1, R. 411-25, et R 411-26,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
- VU** l'avis du Directeur des Routes,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter les dégradations sur la structure de la chaussée au regard de sa constitution et de sa résistance et de permettre le croisement de deux véhicules, notamment en raison de l'exiguïté de la largeur de chaussée, ainsi que de réduire les risques liés aux caractéristiques de la route, il convient d'interdire la circulation des poids-lourds de plus 3,5 tonnes, hors agglomération, sur la RD 1 sur le territoire des Communes de HERRLISHEIM-près-Colmar et SAINTE-CROIX-EN-PLAINE et sur la RD 1 bis IV sur le territoire de la Commune de HERRLISHEIM-près-Colmar,

1/2

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} - L'arrêté départemental permanent n° 364/2002 du 31 décembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 2 - La circulation des poids-lourds de + 3,5 tonnes sur la RD 1 est interdite, du PR 4+1955 au PR 7+500, hors agglomération, sur les bans communaux de HERRLISHEIM-près-Colmar et SAINTE-CROIX-EN-PLAINE.

ARTICLE 3 - La circulation des poids-lourds de + 3,5 tonnes sur la RD 1 bis IV est interdite, du PR 0+000 au PR 1+633, hors agglomération, sur le ban communal de HERRLISHEIM-près-Colmar.

ARTICLE 4 - Par dérogation aux articles 1 et 2 du présent document, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules :

- de service hivernal et d'entretien des routes ;
- des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, d'intervention urgente d'électricité ou de gaz ;
- des exploitants ou propriétaires de parcelles longeant les RD 1 et RD 1 bis IV, pour lesquels la route départementale est l'unique voie de défruitement ou de desserte ;
- de ramassage d'ordures ménagères.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à celle des routes et autoroutes.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de la Commune de HERRLISHEIM-près-Colmar,
- M. le Maire de la Commune de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

COPIE

La Présidente



Brigitte KLINKERT